

N° 5264¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au financement
des travaux nécessaires à**

- l'extension et à la modernisation de la station
d'épuration de Beggen
- la construction d'un collecteur de transport des eaux
résiduelles entre Bonnevoie et Beggen

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 18 décembre 2003.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme des travaux de construction projetés, une estimation des dépenses y relatives, la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi que d'un commentaire des articles.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet de loi a pour objet d'arrêter la participation financière de l'Etat aux travaux relatifs à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Beggen ainsi qu'à la construction d'un collecteur de transport des eaux résiduelles entre les sites de Bonnevoie et de Beggen.

Les eaux résiduelles de la Ville de Luxembourg et des communes limitrophes sont traitées dans les stations d'épuration biologiques de Beggen et de Bonnevoie avec des capacités épuratoires de respectivement 300.000 et 60.000 habitants équivalents. Ces deux installations, performantes dans les années 70, ne permettent plus de respecter les critères prévus par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduelles, notamment en matière d'élimination des nutriments azotés et phosphorés.

La révision du concept général de l'assainissement de la Ville de Luxembourg et des communes limitrophes dans les années 90 avait retenu comme solution la plus favorable du point de vue frais d'investissement et d'exploitation l'agrandissement et la modernisation de la station d'épuration de Beggen et l'acheminement des eaux résiduelles du site de la station de Bonnevoie au moyen d'un nouveau collecteur vers celui de la station de Beggen.

La capacité épuratoire de la station d'épuration modernisée de Beggen sera de l'ordre de 220.000 habitants équivalents et permettra de dépolluer les eaux résiduelles des différents quartiers de la Ville de Luxembourg ainsi que des localités de Bertrange, de Findel, de Leudelange et de Strassen. Il est encore envisagé de raccorder plus tard les localités de Schléiwenhof, commune de Leudelange, et Roedgen, commune de Reckange/Mess.

Le projet de modernisation, tout en tenant compte de l'exiguïté du site, prévoit d'effectuer dans trois phases les transformations nécessaires sur la filière du traitement des eaux usées. Enfin, il prévoit la construction d'un bâtiment de service pour l'installation des équipements électromécaniques et d'une salle de contrôle.

Le transport des eaux résiduaires du site de Bonnevoie se fera par la mise en place d'un collecteur de transport en grande profondeur. Celui-ci aura une longueur totale de 6,2 km et une profondeur moyenne de 14 mètres. Son diamètre prévu permettra une capacité hydraulique suffisante et garantira un accès aisé pour les travaux d'entretien.

*

La participation financière de l'Etat est arrêtée au montant de 91.700.000.- euros (indice semestriel des prix à la construction au 1er octobre 2002), sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux projetés. Il est évident qu'une majoration de la participation financière doit faire également l'objet d'une autorisation par le législateur.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

La dépense prévue est imputable sur les crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

*

Comme ces travaux d'aménagement, d'extension et de modernisation s'avèrent indispensables pour se conformer aux critères arrêtés au niveau de l'Union européenne, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES